

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°2401835, 2401837, 2401841

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**FÉDÉRATION FRANÇAISE DES CLUBS ALPINS
ET DE MONTAGNE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Mathieu Sauveplane
Juge des référés

Le vice-président,
juge des référés

Ordonnance du 4 avril 2024

Vu la procédure suivante :

Par trois requêtes identiques enregistrées sous les n° 2401835, 2401837 et 2401841 et des mémoires, enregistrés le 19 mars, 29 mars et 2 et 3 avril 2024, la Fédération française des clubs alpins et de montagne, représentée par Me Weyl, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité, de l'exécution :

- de la décision du 6 mars 2024 demandant à la fédération de bien vouloir ouvrir les réservations du refuge du Goûter jusqu'au 30 septembre 2024 ;
- de l'arrêté du maire de Saint-Gervais-les-Bains du 27 février 2024 interdisant la réalisation des travaux dans le périmètre du refuge du Goûter du 15 mai au 30 septembre ;
- de l'article 2 de l'arrêté du 16 janvier 2024 du maire de Saint-Gervais-les-Bains interdisant l'exécution des travaux entre le 15 mai et le 30 septembre ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Gervais-les-Bains une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- il y a urgence à suspendre l'exécution des décisions qui interdisent de facto tous travaux sur le refuge du Gouter sans porter préjudice à ses droits de propriétaire ;
- le maire n'a aucun pouvoir pour s'immiscer dans le fonctionnement et l'organisation du refuge ;
- aucune disposition du code de l'urbanisme ne lui permet d'assortir une autorisation de travaux de restrictions encadrant la période de réalisation des travaux ;
- les pouvoirs de police du maire ne l'autorisent pas à édicter une interdiction générale et absolue d'effectuer des travaux autorisés sur une propriété privée ;
- les « motifs » invoqués au soutien de cette interdiction, tenant à « la nécessité d'assurer la sécurité publique aux abords du refuge du Goûter et plus précisément la sécurité des alpinistes en leur permettant de se protéger dans le refuge », et aux « risques sécuritaires que feraient (sic) courir la fermeture du refuge aux alpinistes

empruntant les itinéraires sur le massif du Mont- Blanc » ne sont pas de nature à justifier légalement l'interdiction de tous travaux dans le périmètre du refuge.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 2 avril 2024, la commune de Saint-Gervais-les-Bains conclut au rejet des requêtes et demande que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge de la fédération requérante en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- Les requêtes sont irrecevables faute de production de la décision du comité directeur d'engager la procédure ;
- La décision du 6 mars 2024 ne fait pas grief ;
- Les requêtes sont mal fondées : il n'y a aucune urgence et aucun des moyens n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions.

Vu :

- les autres pièces des dossiers ;
- les requêtes par lesquelles la Fédération française des clubs alpins et de montagne demande l'annulation des décisions attaquées.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 3 avril 2024 en présence de Mme Jasserand, greffier d'audience, M. Sauveplane a lu son rapport et entendu Me Pire, représentant La Fédération française des clubs alpins et de montagne et Me Duraz, représentant de la commune de Saint-Gervais-les-Bains.

Considérant ce qui suit :

1. Les trois requêtes étant matériellement identiques et dirigées contre les mêmes décisions, il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule ordonnance.

2. La Fédération française des clubs alpins et de montagne gère le refuge du Goûter en vertu d'un bail emphytéotique administratif. Par un arrêté du 24 juin 2022, le maire a autorisé les travaux de rénovation du local fondoir du refuge. Par un arrêté du 16 janvier 2024, le maire de la commune de Saint-Gervais-les-Bains ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de travaux pour la rénovation des générateurs d'électricité et la pose de panneaux photovoltaïques au refuge du Goûter. L'article 2 de cet arrêté a toutefois interdit l'exécution des travaux pendant la période comprise entre le 15 mai et le 30 septembre. Par un arrêté du 27 février 2024, le maire de la commune a interdit la réalisation des travaux dans le périmètre du refuge du Goûter du 15 mai au 30 septembre. Par une lettre du 6 mars 2024, le maire de la commune de Saint-Gervais-les-Bains a demandé à la Fédération française des clubs alpins et de montagne de « bien vouloir ouvrir les réservations du refuge du Goûter jusqu'au 30 septembre 2024 et non jusqu'au 16 septembre 2024 ». La Fédération française des clubs alpins et de montagne demande la suspension de ces trois décisions.

Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune :

3. La Fédération française des clubs alpins et de montagne a produit à l'instance la décision du comité directeur d'engager la procédure. Par suite, la requête est recevable et la fin de non-recevoir doit être écartée.

Sur les conclusions dirigées contre la lettre du 6 mars 2024 :

4. Une telle lettre ne constitue pas, eu égard à sa rédaction et aux termes utilisés, une décision mais une simple invitation, la maire de la commune de Saint-Gervais-les-Bains n'ayant, comme le soutient la fédération requérante, aucune qualité pour décider du fonctionnement du refuge du Goûter. Par suite, les conclusions de la requête dirigées contre la lettre du 6 mars 2024 sont irrecevables et la fin de non-recevoir opposée en défense doit être accueillie.

Sur les conclusions dirigées contre la décision interdisant les travaux dans le périmètre du refuge du Goûter du 15 mai au 30 septembre :

5. La décision du maire interdisant, au visa des articles L. 2212-1 à 5 du code général des collectivités territoriales, les travaux dans le périmètre du refuge du Goûter du 15 mai au 30 septembre est matériellement édictée par l'article 2 de l'arrêté du 16 janvier 2024, qui est dissociable du reste de l'arrêté, et par l'arrêté du 27 février 2024 ; il s'agit toutefois d'une seule et même décision.

6. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » A ceux de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* »

7. Il résulte de ces dispositions que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

En ce qui concerne la condition tenant à l'urgence :

8. Il résulte des débats en séance que, compte tenu de la situation du refuge du Goûter à 3 800 mètres d'altitude, les travaux ne sont envisageables que pendant une brève période courant du mois de mai au mois d'octobre de chaque année et sous réserve encore de conditions météorologiques favorables. Par suite, la décision du maire de la commune de Saint-Gervais-les-Bains, qui ne comporte aucune limite dans le temps et a ainsi vocation à s'appliquer indéfiniment, est de nature à empêcher de facto l'exécution des travaux auxquels le maire ne s'est paradoxalement pas opposé. Compte tenu de la proximité de la date du début des travaux sur le refuge du Goûter, qui ont été autorisés, ont commencé l'année dernière, sont indispensables à la

pérennité de l'exploitation du refuge et ont été planifiés de longue date, l'interdiction du maire préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à la situation et aux intérêts de la Fédération française des clubs alpins et de montagne. Par suite, la condition d'urgence doit être regardée comme remplie en l'espèce.

En ce qui concerne la condition tenant à l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision :

9. Il résulte des débats en séance que les motifs d'ordre public à l'origine de la décision trouvent leur origine, non pas dans la nature des travaux de rénovation du refuge du Goûter, qui ne présentent aucun danger pour les alpinistes fréquentant le refuge ou les abords du refuge, mais dans la fermeture du refuge en conséquence des travaux. Toutefois, la Fédération française des clubs alpins et de montagne n'envisage pas une fermeture totale du refuge pendant l'exécution des travaux mais seulement pendant une période d'une à deux semaines au maximum, en fin de saison en fonction de l'avancement des travaux, pour permettre le raccordement du système de circulation d'eau du refuge au fondoir. De surcroît, il ne ressort pas des pièces du dossier et des débats en séance que le maire de la commune de Saint-Gervais-les-Bains n'aurait pas d'autre moyen de gérer la fermeture du refuge du Goûter, lequel n'est accessible que sur réservation, pendant la brève période de fermeture en fin de saison. Dès lors, le moyen tiré de l'erreur de droit commis par le maire en interdisant, sur le fondement des pouvoirs de police générale prévu à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, de manière générale et absolue du 15 mai au 30 septembre de chaque année les travaux autorisés sur le refuge du Goûter, est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision. Par suite, les conclusions de la requête dirigées contre cette décision doivent être accueillies.

Sur les frais de justice :

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre la somme de 1 500 euros à la charge de la commune de Saint-Gervais-les-Bains, partie perdante, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Ces mêmes dispositions font obstacle en revanche à ce que la Fédération française des clubs alpins et de montagne soit condamnée sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Il y a donc lieu de rejeter les conclusions de la commune de Saint-Gervais-les-Bains à ce titre.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : L'exécution de l'article 2 de l'arrêté du 16 janvier 2024 du maire de Saint-Gervais-les-Bains et de l'arrêté du maire de Saint-Gervais-les-Bains du 27 février 2024 est suspendue.

Article 2 : La commune de Saint-Gervais-les-Bains versera la somme de 1 500 euros à la Fédération française des clubs alpins et de montagne en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes de la Fédération française des clubs alpins et de montagne est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la commune de Saint-Gervais-les-Bains tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la Fédération française des clubs alpins et de montagne et à la commune de Saint-Gervais-les-Bains.

Copie en sera adressée pour information au préfet de la Haute-Savoie et à l'officier commandant le peloton de gendarmerie de haute montagne de Chamonix-Mont-Blanc

Fait à Grenoble, le 4 avril 2024.

Le juge des référés,

M. Sauveplane

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Savoie, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.